

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU MORBIHAN
MAIRIE DE GOURIN

**ARRETE N°2022-10-10-1 REGLEMENTANT LA CIRCULATION ROUTE DE CARHAIX DURANT
DES TRAVAUX SUR LES RESEAUX**

Le Maire de la commune de GOURIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu la Loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la Loi N° 82-623 du 22 Juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la Loi N° 89-413 du 22 Juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-2 et R 411-21-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 (8è partie) ;

Vu la demande effectuée par l'entreprise « AXIONE, 69134 DARDILLY Cedex », en vue d'effectuer des travaux sur les réseaux route de Carhaix, à compter du 17 Octobre 2022 ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il convient de réglementer la circulation route de Carhaix à compter du 17 Octobre 2022 et jusqu'à la fin des travaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera réglementée au moyen d'un alternat matérialisé par des panneaux de signalisation de type : B15-C18, K10 Route de Carhaix, 56110 Gourin, à compter du 17 Octobre 2022 et jusqu'à la fin des travaux.

La vitesse sera limitée à 30 km dans la zone de travaux.

Article 2 : La signalisation adéquate et conforme sera mise en place par l'entreprise utilisatrice.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément à la législation en vigueur

Article 4: Monsieur Le Maire de Gourin, Monsieur le commandant de Brigade de Gendarmerie de GOURIN, Monsieur le Policier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Fait à Gourin, le 10 Octobre 2022




Le Maire,
Hervé LE FLOC'H